Publié par : marie-ange.torres
Date de dépôt : 27/11/2026
Date de retrait : Non défini

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Dépôt d'une demande de permis de démolir

Cadre réservé à la mairie

Le projet **Démolition totale de 2 logements**
Sur un terrain situé à : **20 RUE Albert REY 13110 PORT DE BOUC** ayant fait l'objet d'une demande enregistrée sous le n° **PD 013 077 26 00002**, déposée à la mairie le : **24/11/2026**
par : **mairie de Port-de-Bouc,**
domicilié(e) : **cours Landrivon - CS 40201 13528 PORT DE BOUC**
fera l'objet d'un accord tacite[2] à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

MAIRIE DE PORT DE BOUC
SERVICE URBANISME

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande